

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Réf. : SAPAP 2024-03
Màj de la circulaire SAPAP 2024-01
Affaire suivie par :
La correspondante handicap académique

ce.maiph@ac-versailles.fr
01 30 83 50 35

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

A	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etabs. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
A	Circonscriptions	A	CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
I	Inspection 2nd degré		78
A	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
A	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INSHEA
	92		INJEP
	95		SIEC
A	Collèges		UNSS
	78		
	91	I	Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	92		78
	95		91
A	Écoles		92
	78		95
	91		
	92	I	Représentants des Personnels, 2nd degré
	95		Associations de parer d'élèves académiques
A	Écoles privées		
A	Collèges privés		78
A	Lycées privés		91
	MELH		92
A	LYCEE MILITAIRE		95
A	EREA		
A	ERPD		

Nature du document :
X Modifié

Le présent document comporte :
Circulaire 5 pages
Annexe 1 page
Total 6 pages

Versailles, le 17.04.2024

Le Recteur de l'académie de Versailles,

A

**Mesdames et Messieurs les Directeurs des services départementaux de l'Education nationale
Mesdames et Messieurs les Chefs de divisions et de services
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école du premier degré
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements de l'enseignement privés**

Objet : Dispositif d'aménagement de poste de travail au titre du handicap pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025

- Article L5212-13 du code du travail ;
- Article L 826-1 du code général de la fonction publique ;
- Loi 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- La convention 2022 entre le FIPHFP et le MENJS

L'académie s'inscrit dans la continuité de la politique ministérielle sur la prise en compte du handicap des personnels. Elle poursuit également la mise en place d'un accompagnement individualisé des personnels dans le cadre d'une politique académique de gestion des ressources humaines. Dans cette optique d'insertion et de maintien dans l'emploi, le ministère de l'Education nationale et le FIPHFP peuvent financer au cas par cas et sous conditions, des aides individuelles matérielles, techniques, humaines ou encore de la formation spécifique.

L'objectif du dispositif d'aménagement de poste de travail est de permettre la compensation d'une situation de handicap au travail.

Les personnels de l'académie bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ainsi que les personnels non BOE dont l'inaptitude à l'exercice de leur fonction a été retenue après avis du Conseil Médical Départemental (CMD) sont concernés par ce dispositif.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de cette circulaire auprès des personnels sous votre autorité.

I. Présentation du dispositif d'aménagement de poste au titre du handicap

L'aménagement de poste permet l'intégration sur un poste ou le maintien en activité sur le poste occupé. Il est valable une année scolaire ou pour une durée supérieure. **Le renouvellement de l'aménagement n'est pas automatique : il nécessite le dépôt d'une nouvelle demande par l'agent :**

- **chaque année pour le matériel, l'APSH, les transports, la traduction LSF.**
- **en amont de la date butoir donnée par le médecin de prévention dans l'avis médical.** En effet, certains avis concernent des aménagements organisationnels dits « gratuits » et peuvent être donnés **pour 3 ans.**

L'aménagement de poste de travail doit s'inscrire dans le respect du **principe d'aménagement raisonnable de poste**. La prise en charge financière, totale ou partielle, est plafonnée selon la réglementation et les dispositions en vigueur en lien avec le FIPHFP et tient obligatoirement compte des déductions possibles (Sécurité sociale, mutuelle, prestation compensatoire handicap).

L'instruction des demandes déposées, la mise en place éventuelle de l'aménagement, et le suivi des aménagements sont réalisés par la Mission académique d'intégration et de maintien des personnels en situation de handicap (MAIPH) en collaboration avec les services du rectorat et des DSDEN.

Il n'est pas possible de faire une demande de cumul d'emploi lorsqu'il y a un aménagement d'emploi du temps pour raison de santé par le médecin du travail, sauf mention contraire de celui-ci (en particulier dans le cadre de la nécessité d'une reconversion pour risque d'inaptitude au poste).

Ce dispositif d'accompagnement comporte plusieurs mesures diversifiées, adaptées à chaque situation individuelle.

Aides auditives (autres prothèses) :

Cette aide, sur conditions et après déduction de toute autre aide financière mobilisable (sécurité sociale, mutuelle, ...), vient compenser le handicap des personnes déficientes auditives utilisant un appareillage auditif sur le lieu du travail. Elle ne concerne pas les accessoires non pris en charge par la Sécurité Sociale, ni les piles, ni les coûts d'assurance de ces appareils.

Attention, aucun remboursement ne peut être fait à l'agent.

Aide humaine :

a/ L'accompagnant de personnel en situation de handicap (APSH)

Pour certains types de handicap, un accompagnant de personnel en situation de handicap (APSH) est une aide lors de ses activités professionnelles. Cette aide a pour but de compenser, dans le cadre professionnel, les tâches que la personne ne peut pas réaliser en raison de son handicap. L'APSH ne se substitue pas aux compétences inhérentes à la mission de la personne accompagnée. La reconduction nécessite une réévaluation annuelle.

b/ L'auxiliaire de vie

L'auxiliaire de vie aide le professionnel lors de ses actes de la vie quotidienne dans le cadre du travail.

La reconduction du dispositif ainsi que sa quotité horaire feront l'objet d'un réexamen annuel.

Aménagement, adaptation de l'environnement du poste de travail

La demande en matériel spécifique vise à compenser, sur le lieu de travail, un handicap en lien avec l'activité professionnelle : fauteuil ergonomique, logiciel spécifique, table inclinable, loupe, télé agrandisseur, etc.

Aménagement organisationnel

L'aménagement des horaires¹ ou de l'emploi du temps consiste en une adaptation du temps horaire pour raisons de soins principalement. Cet aménagement est établi selon les nécessités de service et **reste ponctuel**.

Une demande d'accès à un parking, bureau ou salle de cours précis, est étudiée selon chaque situation.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de mise en place des mesures d'aménagement organisationnel du poste, le chef d'établissement, le chef de service ou l'IEN doit **obligatoirement expliciter** de façon détaillée l'impossibilité de mise en œuvre.

Lorsque plusieurs demandes de même nature sont présentées au sein du même établissement, ou d'un même service, leur ordre de priorité est établi par la commission d'examen des demandes d'aménagement de poste.

Interprète en langue des signes, codeur, transcripteur, visio-interprétation

Cette aide vise à faciliter la communication des personnes en situation de handicap présentant une déficience auditive dans le cadre de leur activité professionnelle.

Transport adapté domicile – travail

Cet aménagement permet aux agents en situation de handicap ne pouvant pas se rendre sur leur lieu de travail à l'aide d'un véhicule personnel ou d'un co-voiturage ou en transport en commun, d'accéder à leur poste de travail.

Le correspondant handicap académique est susceptible de contacter l'agent afin d'étudier les possibilités alternatives existantes.

L'agent s'engage en signant un document attestant qu'aucun autre moyen de transport individuel ou collectif ne peut être mis en place.

L'aide peut être mise en place pour permettre à l'agent de se déplacer sur son lieu habituel d'exercice à raison d'un aller et retour par jour travaillé.

Aménagement du véhicule

Une aide pour l'aménagement du véhicule personnel relatif à la compensation du handicap peut être étudiée, dans la limite du montant restant à charge après déduction faite d'autres financements (prestation de compensation handicap, etc.) demandés par l'agent.

Formation spécifique

Une formation peut permettre aux agents en situation de handicap de bénéficier d'une formation à l'utilisation d'un matériel ou d'un logiciel destiné à compenser leur handicap.

¹ L'allègement de service est géré exclusivement et uniquement par le service de médecine de prévention (SMIS) et ne fait pas l'objet d'une demande dans ce dispositif.

II. Constitution du dossier de demande d'aménagement de poste Modalités d'examen de la demande

Toute demande peut être déposée au cours de l'année scolaire à l'aide du formulaire de demande joint à la présente circulaire (voir l'annexe).

Le dossier de demande ne pourra pas être traité sans le formulaire visé par le responsable hiérarchique et sans la lettre explicative.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé d'envoyer le dossier à partir de la messagerie professionnelle (prenom.nom@ac-versailles.fr).

Tout **dossier de demande incomplet** ne sera pas traité par la MAIPH.

<p><u>Etape 1 :</u></p> <p>Envoi du dossier complet</p>	<p>Le dossier complet est à envoyer à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la MAIPH : ce.maiph@ac-versailles.fr • au médecin de prévention du département d'exercice de l'agent : <p>78 : ce.ia78.medecindespersonnels@ac-versailles.fr 91 : ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr 92 : ce.ia92.medecindespersonnels@ac-versailles.fr 95 : ce.ia95.medecindespersonnels@ac-versailles.fr</p> <p><u>Documents à joindre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le formulaire de demande visé par le chef d'établissement, chef de service, IEN. - un courrier expliquant la situation nécessitant un besoin d'aménagement ; - le justificatif de situation de handicap (ex. : copie de la notification de RQTH) ; - Pour les achats de matériels tels que aides auditives, fauteuils roulants... la MAIPH demandera à l'agent la notification d'accord ou de refus de prise en charge par la sécurité sociale, la mutuelle, le conseil départemental...car ces prises en charge viennent en déduction des budgets engagés par la MAIPH au titre du handicap ; -dans certains cas, la MAIPH demandera également à l'agent la copie de la Prestation de Compensation du Handicap ou PCH (aides auditives, fauteuil roulant, transport adapté, ...).
<p><u>Etape 2 :</u></p> <p>Rendez-vous médical</p>	<p>L'agent prend contact avec le médecin de prévention et ce dernier lui fixera un rendez-vous. Lors du rendez-vous, le personnel apporte les pièces médicales actualisées. Le médecin de prévention émet son avis médical (préconisations).</p>

<u>Etape 3 :</u> Etude de la demande en commission d'examen	Le dossier est instruit par la MAIPH puis il est examiné en commission d'examen des demandes d'aménagement de poste. Cette commission est animée par la correspondante handicap académique et est composée de la MAIPH, de l'ergonome, du service médical ou autre acteur selon la demande.
<u>Etape 4 :</u> Mise en œuvre	La MAIPH met en œuvre l'aménagement de poste au titre du handicap

III. Réponse à la demande de l'agent

Un avis médical d'aménagement de poste au titre du handicap est transmis à l'agent et à la MAIPH par le médecin de prévention.

En cas de réponse négative par décision administrative, un courrier est adressé à l'agent par la correspondante handicap académique, sous couvert du supérieur hiérarchique.

**Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire générale académique adjointe
Directrice des ressources humaines**

Signé
Nathalie LAWSON